

Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY GLIÈRES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 1 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le un décembre à 19h30, le conseil communautaire dûment convoqué le 25 novembre 2025, s'est réuni Salle Agora à Bonneville, sous la présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 38  
Présents 30  
Absents représentés 5  
Absents 3

**ÉTAIENT PRÉSENTS (30) :**

M. VALLI Stéphane, M. MERMIN Jean-Pierre, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, Mme MEYER Marie-Laure, M. MONET Philippe, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. MERCIER Julien, M. SERVOZ Claude, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme COFFY Géraldine, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony, Mme MICHEL Sheila, M. MALLINJOURD Jean-Paul, M. NAVARRO Daniel, Mme JORAT Josiane, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. ARCADE Jean-Luc

**VOTES :**

POUR 35  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :**

Mme JOURDAN Amalia a donné pouvoir à M. SERVOZ Claude, M. BROISIN Sébastien a donné pouvoir à Mme MEYER Marie-Laure, Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, Mme VINUREL Marie-Christine a donné pouvoir à M. BURTHEY Jean-Marcel, Mme FERRARINI Valérie a donné pouvoir à M. LATHUILLE NICOLLET Anthony

**ABSENTS (3) :**

Mme GAY Agnès, Mme LARA LOPEZ Jessica, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

M. Anthony LATHUILLE NICOLLET est désigné secrétaire de séance.

**N°CC\_187\_2025 : Carrefour à feux RD 19 à Vougy - Participation financière du département Haute-Savoie relatif à la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-23 ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°175-2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 approuvant la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de voirie » ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention entre le conseil départemental de la Haute-Savoie (CD 74), la commune de Vougy et la CCFG, a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RD19 à l'intersection impasse du Môle / rue des écoles à Vougy, et notamment:

- La mise en place d'un carrefour tricolore avec pré-signalisation sur toutes les branches,
- Le calibrage de la route départementale à 6m en approche des intersections,
- La mise en place de la signalisation verticale réglementaire,
- Le calibrage des débouchés des voies communales par la mise en place de bordures franchissables,
- La matérialisation d'un passage piétons,
- Le revêtement en enrobés au débouché du passage piétons côté rue du fond ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L13.2 du code de la voirie routière, le CD 74 met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur ;

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la commune. La commune procédera aux formalités nécessaires avec les services du cadastre dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du CD 74 sera versée en une fois, sur présentation du décompte final établi comme suit :

Travaux	Taux	Montant € HT des travaux éligibles	Participation du CD 74
Revêtement RD	10 %	63 541,28	6354,13
Feux	80 %	27 476,26	21 981,00
		28 919,07	23 135,26
<b>TOTAL</b>		<b>119 936,61</b>	<b>51 470,39</b>

**CONSIDÉRANT** que la CCFG, maître d'ouvrage, tiendra informé le CD 74 du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché,
- Comptes-rendus de chantier ;

**CONSIDÉRANT** que la présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de voirie, d'entretien et de financement relative à l'aménagement d'un carrefour à feux à Vougy sur la RD19 entre le CD 74, la commune de Vougy et la CCFG répartissant l'aide de 51 470,39 € HT qui sera versée sur les dispositifs suivants :
  - 45 116,26 € HT au titre de la répartition du produit des amendes de police programme 2024 pour l'aménagement des feux,
  - 6 354,13 € HT au titre des aménagements en traverse d'agglomération pour le reste des travaux.
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance,  
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Président  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.